



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-  
ROUSSILLON-  
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2016-133

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2016

# Sommaire

## Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-30-011 - 01-ARS - Arrêté conjoint 2016-acceptation EHPAD les Astéries Sète (4 pages)	Page 4
R76-2016-06-30-012 - 02-ARS - Arrêté conjoin transfert EHPAD La Poésie Sète (4 pages)	Page 9
R76-2016-08-03-001 - 03-ARS - arrêté recettes AM 2016 FIR - Clinique du Millénaire (4 pages)	Page 14
R76-2016-08-03-002 - 04-ARS -arrêté recettes AM 2016 FIR-Clinique du Parc à Castelnau le Lez (4 pages)	Page 19
R76-2016-08-04-006 - 05-ARS -arrêté recettes AM 2016- FIR Clinique Clémentville (4 pages)	Page 24
R76-2016-08-04-007 - 06-ARS - arrêté recettes AM 2016 FIR - Clinique Saint Pierre Perpignan (4 pages)	Page 29
R76-2016-08-03-003 - 07-ARS- arrêté recettes AM 2016- FIR - CHU Nîmes (4 pages)	Page 34
R76-2016-08-03-004 - 08-ARS -arrêté recettes AM- FIR - CHU Montpellier (4 pages)	Page 39
R76-2016-08-03-005 - 09-ARS -arrêté recettes AM 2016 - FIR CH Mende (4 pages)	Page 44
R76-2016-07-12-058 - 10-ARS - Arrêté montantr DFG CH d'Uzès (1 page)	Page 49
R76-2016-07-12-059 - 11-ARS -Arrêté fixant montant DFG 2016 -CH de Ponteils (1 page)	Page 51
R76-2016-05-31-071 - 12- ARS - Arrêté recettes AM DAF 2016-CH le Vigan (4 pages)	Page 53
R76-2016-08-03-006 - 12b-ARS - arrêté recettes AM 2016- FIR CH Alès (4 pages)	Page 58
R76-2016-08-03-007 - 13-ARS- arrêté recettes AM 2016-FIR CH Bagnols (4 pages)	Page 63
R76-2016-08-03-008 - 14-ARS - arrêté recettes AM 2016-FIR CH Uzès (4 pages)	Page 68
R76-2016-08-04-008 - 15-ARS - arrêté recettes AM 2016- FIR CH Alès (4 pages)	Page 73
R76-2016-07-25-002 - 16-ARS - arrêté autorisation extension1076 CAMPS NIMES ENI 11 places dont 6 TED (3 pages)	Page 78
R76-2016-07-28-017 - 16b-ARS - Décision demande remplacement scanner - CH Castelnaudary (2 pages)	Page 82
R76-2016-07-18-035 - 17-ARS - arrêté AM MIGAC 2016 - CH Perpignan (4 pages)	Page 85
R76-2016-07-18-036 - 18-ARS - arrêté recettes AM DAF - CH Léon Jean Gregory à Thuir (4 pages)	Page 90
R76-2016-08-10-001 - 19-DIRECTE - arrêté délimitation de zone touristique Palavas-les-Flots (2 pages)	Page 95
R76-2016-08-03-009 - 20-ARS- arrêté recettes AM FIR 2016- CH Perpignan (4 pages)	Page 98
R76-2016-08-04-009 - 21-ARS - arrêté recettes AM fir 2016 - CH Perpignan (4 pages)	Page 103
R76-2016-08-12-004 - 22-ARS - arrêté modif fichier FINESS érection EHPAD Las Fountetos en Etablissement public autonome (3 pages)	Page 108



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-30-011

## 01-ARS - Arrêté conjoint 2016-acceptation EHPAD les Astéries Sète

*01-Arrêté conjoint portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de  
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "les Astéries" à  
Sète, géré par l'association ARPAD à l'association ARPAVIE.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**ARRÊTE CONJOINT N°2016-802**

Portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation  
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Les Astéries » à Sète, géré par l'association ARPAD  
à l'association ARPAVIE

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées**

**Le Président du Conseil Départemental  
de l'Hérault**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, L.313-19, R313-1 et suivants, R. 314-97 et R.315-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016, modifiée par la décision n°2016-441 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2009-I-100257 en date du 18 mars 2009 portant régularisation de la capacité d'accueil en hébergement permanent et temporaire de l'EHPAD Les Astéries à Sète, géré par l'ARPAD et portant sa capacité totale à 64 lits (62 HP et 2 HT)

**VU** les statuts de l'association fusionnée ARPAD en date du 25 juin 2015 ;

**VU** les statuts de l'association fusionnante ARPAVIE en date du 16 novembre 2015 ;

**VU** l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ARPAD, réunie le 28 juin 2016, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé, d'une part le projet de fusion-crétion qui lui était soumis, d'autre part, le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Les Astéries » délivrée à l'association ARPAD par arrêté conjoint susvisé du 18 mars 2009, et enfin au principe de dissolution de l'association ARPAD après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association fusionnante ARPAVIE ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ARPAVIE, réunie le 30 juin 2016, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé à l'unanimité, d'une part, le traité de fusion par lequel l'association ARPAD est dissoute dans l'association ARPAVIE et opère une transmission universelle de son patrimoine à ladite association ; d'autre part, le transfert de l'autorisation

de gestion de l'EHPAD « Les Astéries » à l'association ARPAVIE ; et enfin, la dévolution des pouvoirs les plus étendus au conseil d'administration pour accomplir tous les actes, les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur.

**VU** le traité de fusion signé le 30 juin 2016 par les présidents des deux associations susvisées, régulièrement mandatés par délibération des conseils d'administration, en vertu desquels l'association fusionnée susvisée cède à titre gratuit à la nouvelle association fusionnante ARPAVIE l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Les Astéries » pour l'ensemble de sa capacité, sous réserve de la levée de la clause suspensive relative à l'accord des autorités compétentes, en l'espèce l'ARS Languedoc-Roussillon\_Midi-Pyrénées et le Conseil Départemental de l'Hérault;

**VU** le dossier déposé auprès de l'ARS Languedoc-Roussillon\_Midi Pyrénées et du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 12 février 2016, sollicitant leur accord conjoint quant à la cession d'autorisation précitée, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

**Considérant** que l'association ARPAVIE, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion de l'EHPAD « Les Astéries » ainsi que la continuité de son activité ;

**Considérant** que la cession est à titre gratuit ;

**Considérant** que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement de l'établissement ;

**Considérant** que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association ARPAVIE entraîne la cessation d'activité de gestion de l'EHPAD « Les Astéries » par l'association ARPAD ;

**Considérant** que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

**Considérant** que l'association ARPAD propose l'association ARPAVIE comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

**Considérant** que l'association ARPAD propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement tel qu'il existait au 31/12/2015 ;

**Considérant** que l'association ARPAVIE accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de :

Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,  
Madame la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Les Astéries » par l'association ARPAD au profit de l'association ARPAVIE, sis 8 rue Rouget de l'Isle ; 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est acceptée.

Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Délégation départementale de l'Hérault  
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel  
CS30001\_34067 Montpellier cedex2  
[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.santa.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.santa.fr)

Conseil départemental de l'Hérault  
Hôtel du Département de l'Hérault  
1000 rue d'Alco  
34087 Montpellier cedex4

## ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à l'association ARPAVIE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 64 places de l'EHPAD « Les Astéries ».

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

## ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

## ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

**Gestionnaire :** ARPAVIE

Adresse : 8 rue Rouget de l'Isle ; 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

N° FINESS EJ : 75 005 831 5

N° SIREN : (en cours )

**Etablissement :** EHPAD Les Astéries

Adresse : 4 avenue de la Source ; 34200 SÈTE

N° FINESS ET : 34 001 424 0

N° SIRET : (en cours)

Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500 EHPAD	924 Accueil pour Personnes Agées	11 hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	62	62
	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	2	2

*Capacité totale de l'établissement : 64 places*

## ARTICLE 5 :

La cessation de l'activité de gestion de l'EHPAD « Les Astéries » par l'association ARPAD est actée à compter du 01/07/2016.

Au vu des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'association ARPAVIE est désignée comme attributaire du reversement précité.

**Agence Régionale de Santé**

**Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001\_34067 Montpellier cedex2

[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

**Conseil départemental de l'Hérault**

Hôtel du Département de l'Hérault

1000 rue d'Alco

34087 Montpellier cedex4

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur par intérim de l'offre de soins et de l'autonomie LR de l'Agence régionale de santé LRMP, la déléguée départementale de l'Hérault et la directrice générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon\_Midi-Pyrénées ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Le 30/06/2016

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé



Monique CAVALIER

Le Président,  
Député de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-30-012

## 02-ARS - Arrêté conjoint transfert EHPAD La Poésie Sète

*01-Arrêté conjoint portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "la Poésie" à Sète, géré par l'association ARPAD à l'association ARPAVIE.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

### ARRÊTE CONJOINT N°2016-803

Portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation  
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« La Poésie » à Sète, géré par l'association ARPAD  
à l'association ARPAVIE

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées**

**Le Président du Conseil Départemental  
de l'Hérault**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, L.313-19, R313-1 et suivants, R. 314-97 et R.315-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016, modifiée par la décision n°2016-441 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2013-1709 en date du 6 novembre 2013 portant autorisation d'extension non importante de la capacité de l'EHPAD « La Poésie » à Sète, et portant sa capacité totale à 58 places ;

**VU** les statuts de l'association fusionnée ARPAD en date du 25 juin 2015 ;

**VU** les statuts de l'association fusionnante ARPAVIE en date du 16 novembre 2015 ;

**VU** l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ARPAD, réunie le 28 juin 2016, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé, d'une part le projet de fusion-crédation qui lui était soumis, d'autre part, le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Poésie » délivrée à l'association ARPAD par arrêté conjoint susvisé du 6 novembre 2013, et enfin au principe de dissolution de l'association ARPAD après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association fusionnante ARPAVIE ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ARPAVIE, réunie le 30 juin 2016, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé à l'unanimité, d'une part, le traité de fusion par lequel l'association ARPAD est dissoute dans l'association ARPAVIE et opère une transmission universelle de son patrimoine à ladite association ; d'autre part, le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Poésie » à l'association ARPAVIE ; et enfin, la dévolution des pouvoirs les

plus étendus au conseil d'administration pour accomplir tous les actes, les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur.

**VU** le traité de fusion signé le 30 juin 2016 par les présidents des deux associations susvisées, régulièrement mandatés par délibération des conseils d'administration, en vertu desquels l'association fusionnée susvisée cède à titre gratuit à la nouvelle association fusionnante ARPAVIE l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Poésie » pour l'ensemble de sa capacité, sous réserve de la levée de la clause suspensive relative à l'accord des autorités compétentes, en l'espèce l'ARS Languedoc-Roussillon\_Midi-Pyrénées et le Conseil Départemental de l'Hérault;

**VU** le dossier déposé auprès de l'ARS Languedoc-Roussillon\_Midi Pyrénées et du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 12 février 2016, sollicitant leur accord conjoint quant à la cession d'autorisation précitée, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

**Considérant** que l'association ARPAVIE, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion de l'EHPAD « La Poésie » ainsi que la continuité de son activité ;

**Considérant** que la cession est à titre gratuit ;

**Considérant** que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement de l'établissement ;

**Considérant** que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association ARPAVIE entraîne la cessation d'activité de gestion de l'EHPAD « La Poésie » par l'association ARPAD ;

**Considérant** que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

**Considérant** que l'association ARPAD propose l'association ARPAVIE comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

**Considérant** que l'association ARPAD propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement tel qu'il existait au 31/12/2015 ;

**Considérant** que l'association ARPAVIE accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de :  
Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,  
Madame la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Poésie » par l'association ARPAD au profit de l'association ARPAVIE, sis 8 rue Rouget de l'Isle ; 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est acceptée.

**Agence Régionale de Santé**  
**Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**  
Délégation départementale de l'Hérault  
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel  
CS30001\_34067 Montpellier cedex2  
[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

**Conseil départemental de l'Hérault**  
Hôtel du Département de l'Hérault  
1000 rue d'Alco  
34087 Montpellier cedex4

## ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à l'association ARPAVIE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 58 places de l'EHPAD « La Poésie ».

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

## ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

## ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

### Gestionnaire : ARPAVIE

Adresse : 8 rue Rouget de l'Isle ; 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

N° FINESS EJ : 75 005 831 5

N°SIREN : (en cours )

### Etablissement : EHPAD La Poésie

Adresse : 4 rue Amilcar Calvetti ; 34200 SÈTE

N° FINESS ET : 34 000 694 9

N° SIRET : (en cours)

Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500 EHPAD	924 Accueil pour Personnes Agées	11 hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	57	57
	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	1	1

*Capacité totale de l'établissement : 58 places*

## ARTICLE 5 :

La cessation de l'activité de gestion de l'EHPAD « La Poésie » par l'association ARPAD est actée à compter du 01/07/2016.

Au vu des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'association ARPAVIE est désignée comme attributaire du reversement précité.

Agence Régionale de Santé

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001\_34067 Montpellier cedex2

[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

Conseil départemental de l'Hérault

Hôtel du Département de l'Hérault

1000 rue d'Alco

34087 Montpellier cedex4

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur par intérim de l'offre de soins et de l'autonomie LR de l'Agence régionale de santé LRMP, la déléguée départementale de l'Hérault et la directrice générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon\_Midi-Pyrénées ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Le 30/06/2016

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé



Monique CAVALIER

Le Président,  
Député de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

**Agence Régionale de Santé**  
**Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**  
Délégation départementale de l'Hérault  
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel  
CS30001\_34067 Montpellier cedex2  
[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

**Conseil départemental de l'Hérault**  
Hôtel du Département de l'Hérault  
1000 rue d'Alco  
34087 Montpellier cedex4

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-03-001

03-ARS - arrêté recettes AM 2016 FIR - Clinique du  
Millénaire

*03-Arrêté fixant le recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds  
d'intervention Régional de la Clinique du Millénaire.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



**ARRETE ARS LR / 2016 - 1028**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique du Millénaire à Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier pour la Clinique du Millénaire à Montpellier,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340000512

EG FINESS : 340015502

### **Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique du Millénaire à Montpellier est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Consultations Mémoire » : **91 088 €** (Compte d'imputation N°1.5.2 Consultations Mémoire),

### **Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

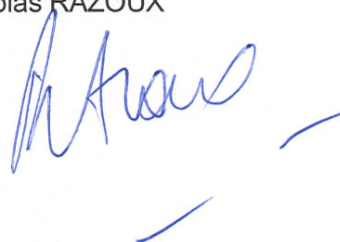
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 août 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE  
L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX



À l'attention de la Direction de l'Évaluation et de la Régulation de la Qualité de l'ARS  
Le Directeur de l'Évaluation et de la Régulation de la Qualité de l'ARS  
11, rue de la République  
31000 Toulouse

Toulouse, le 24 août 2016

PLA DIRECTIVE GÉNÉRALE  
DE LA RÉGION DE LA GUYANE FRANÇAISE  
LA RÉGION DE LA GUYANE FRANÇAISE

LE DIRECTEUR DE L'ÉVALUATION ET DE LA RÉGULATION DE LA QUALITÉ DE L'ARS  
11, RUE DE LA RÉPUBLIQUE  
31000 TOULOUSE

Monsieur BASSOIX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-03-002

04-ARS -arrêté recettes AM 2016 FIR-Clinique du Parc à  
Castelnau le Lez

*03-Arrêté fixant le recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds  
d'intervention Régional de la Clinique du Parc à Castelnau le Lez.*



**ARRETE ARS LR / 2016 - 1032**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique du Parc à Castelnaud le Lez

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Parc à Castelnau le Lez pour la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340000280

EG FINESS : 340780667

### **Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique du Parc à Castelnau le Lez est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Consultations Mémoire »: **85 817 €** (Compte d'Imputation N°1.5.2 Consultations Mémoire),

### **Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Parc à Castelnau le Lez et l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

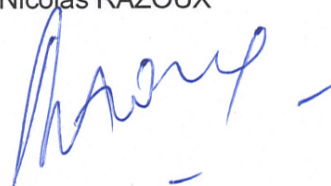
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 août 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE  
L'AUTONOMIE  
DU LANGUDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX





Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-04-006

05-ARS -arrêté recettes AM 2016- FIR Clinique  
Clémentville

*03-Arrêté fixant le recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds  
d'intervention Régional de la Clinique Clémentville à Montpellier.*



**ARRETE ARS LR / 2016 - 1033**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Clémentville à Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Clémentville à Montpellier pour la Clinique Clémentville à Montpellier,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000298

EG FINESS : 340780675

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Clémentville à Montpellier est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation « autres aides à la contractualisation » : **123 000 €** (Compte d'Imputation N°4.2.5 Autres aides à la contractualisation),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Clémentville à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 août 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE  
L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX





Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-04-007

06-ARS - arrêté recettes AM 2016 FIR - Clinique Saint  
Pierre Perpignan

*06-Arrêté fixant le recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds  
d'intervention Régional de la Clinique Saint Pierre à Perpignan.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



**ARRETE ARS LR / 2016 - 1036**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Saint-Pierre à Perpignan

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660000407

EG FINESS : 660780784

### **Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation « aides à l'investissement hors plans nationaux » :  
**29 900 €** (Compte d'Imputation N°4.2.8 aides à l'investissement hors plans nationaux),

### **Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

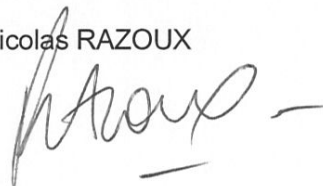
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 août 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE  
L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX



Le Directeur du Pôle de soins hospitaliers de la Région de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
pour le Sud-Ouest-Pyrénées et le Réseau de soins de la Région de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
des Pyrénées-Orientales a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de demande de prise en charge  
pour le patient M. [Nom] en vue de la prise en charge de son séjour en soins de suite et de rééducation  
à l'hôpital de la clinique Saint Pierre de Perpignan.

Ensemble, le 4 août 2016

PLA DIRECTRICE GÉNÉRALE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
LAQUÉDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE  
L'AUTONOMIE  
DU LAQUÉDOC ROUSSILLON  
par ailleurs,

Nicolas PASQUIER



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-03-003

07-ARS- arrêté recettes AM 2016- FIR - CHU Nîmes

*07-Arrêté fixant le recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds  
d'intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



**ARRETE ARS LR / 2016 - 1023**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780038

EG FINESS : 300782117

### Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Consultations Mémoire » : **529 372 €** (Compte d'Imputation N°1.5.2 Consultations Mémoire),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Equipe Mobile de Gériatrie » : **283 786 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes Mobiles de Gériatrie),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDSES » : **2 449 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation « autres aides à la contractualisation » : **-83 799 €** (Compte d'Imputation N°4.2.5 Autres aides à la contractualisation),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 3 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale du Gard et la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 août 2016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Monique CAVALIER

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-675 du 29 juillet 1983 relative à la décentralisation, et de l'article 17 de la loi n° 2004-191 du 17 février 2004 relative à l'organisation territoriale de la République, et de l'article 17 de la loi n° 2004-191 du 17 février 2004 relative à l'organisation territoriale de la République, et de l'article 17 de la loi n° 2004-191 du 17 février 2004 relative à l'organisation territoriale de la République.

Le préfet de la Haute-Garonne

Ensemble avec les élus de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée et les élus de la Région Nouvelle-Aquitaine

Fait à Toulouse, le 14 mars 2016.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-03-004

08-ARS -arrêté recettes AM- FIR - CHU Montpellier

*08-Arrêté fixant le recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds  
d'intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



**ARRETE ARS LR / 2016 - 1030**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780477  
EG FINESS : 340785161

### Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Consultations Mémoire » : **833 650 €** (Compte d'Imputation N°1.5.2 Consultations Mémoire),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Equipe Mobile de Gériatrie » : **532 964 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes Mobiles de Gériatrie),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDSES » : **6 170 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation « amélioration de l'offre » : **-159 410 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 Amélioration de l'offre),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 août 2016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long horizontal stroke that tapers to the right.

Monique CAVALIER



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-03-005

## 09-ARS -arrêté recettes AM 2016 - FIR CH Mende

*09 - Arrêté fixant le recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds  
d'intervention Régional du Centre Hospitalier de Mende.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



**ARRETE ARS LR / 2016 - 1034**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Mende

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Mende,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 480780097

EG FINESS : 480000017

### **Article 1 :**

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Consultations Mémoire »: **69 465 €** (Compte d'Imputation N°1.5.2 Consultations Mémoire),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Equipe Mobile de Gériatrie »: **123 587 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes Mobiles de Gériatrie),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDSSES » : **1 567 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation « amélioration de l'offre » : **25 329,34 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 Amélioration de l'offre),

### **Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Mende et l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 août 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE  
L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX



La Préfecture de Haute-Garonne a l'honneur de vous adresser ce document en vertu de l'article 17 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale et de l'article 17 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale et de l'article 17 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale.

Ensemble, le 12/02/2016

LA PRÉFECTURE GÉNÉRALE  
DE LA RÉGION RÉGIONALE DE HAUTE  
GARONNE

LE DIRECTEUR DE LA PRÉFECTURE DE HAUTE-GARONNE  
ET LE DIRECTEUR DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
DE HAUTE-GARONNE

Nicolas BAZOUX



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-12-058

## 10-ARS - Arrêté montantr DFG CH d'Uzès

*10-Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 au Centre Hospitalier d'Uzès.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**DOSA – Pôle Soins Hospitaliers**

**Arrêté ARS LR-MP/2016 N°986** Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 au Centre Hospitalier d'Uzès

FINESS : EJ : 300780087 – EG 300000064

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;  
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **1 048 352 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe de 938 355 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 109 997 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard, **pour information.**

**Article 4**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint **Monique Cavalier**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-12-059

11-ARS -Arrêté fixant montant DFG 2016 -CH de  
Ponteils

*11-Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 au Centre  
Hospitalier de Ponteils.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**DOSA – Pôle Soins Hospitaliers**

**Arrêté ARS LR-MP/2016 N°988** Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016  
au Centre Hospitalier de Ponteils

FINESS : EJ : 300781010 – EG 300000478

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;  
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **1 454 565 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe de 1 208 301€.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 246 264 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard, **pour information.**

**Article 4**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
**Monique Cavalier**  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-071

12- ARS - Arrêté recettes AM DAF 2016-CH le Vigan

*12-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre Hospitalier du Vigan.*

**ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 599**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016  
du Centre Hospitalier du Vigan

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier du Vigan,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780095

EG FINESS : 300000072

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier du Vigan est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

### Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **160 817 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **40 867 €**
- Aides à la contractualisation : **119 950 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 487 942 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **970 264 €**

### Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier du Vigan et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

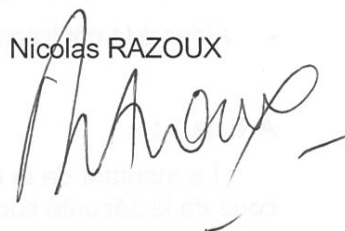
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier du Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI  
PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET  
DE L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-03-006

12b-ARS - arrêté recettes AM 2016- FIR CH Alès

*12b-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Alès-Cévennes.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



**ARRETE ARS LR / 2016 - 1024**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780046  
EG FINESS : 300000023

### Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Consultations Mémoire »: **233 257 €** (Compte d'Imputation N°1.5.2 Consultations Mémoire),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Equipe Mobile de Gériatrie »: **146 630 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes Mobiles de Gériatrie),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDSES » : **978 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

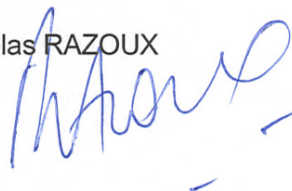
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 août 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE  
L'AUTONOMIE  
DU LANGUDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX



Le préfet de la Haute-Garonne, en application de l'article 129 de la loi n° 2016-151 du 18 février 2016 relative à l'organisation des territoires de l'Etat, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de décret relatif à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation des territoires de l'Etat, en particulier la création de la Haute-Garonne 1.

Montpellier, le 9 août 2016

PLA DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE LA  
HAUTE-GARONNE

et par délégation  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA  
HAUTE-GARONNE  
en fonction



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-03-007

## 13-ARS- arrêté recettes AM 2016-FIR CH Bagnols

*13-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



**ARRETE ARS LR / 2016 - 1025**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780053  
EG FINESS : 300000031

### Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Consultations Mémoire » : **112 273 €** (Compte d'Imputation N°1.5.2 Consultations Mémoire),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Equipe Mobile de Gériatrie » : **121 103 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes Mobiles de Gériatrie),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDSES » : **978 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 août 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE  
L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX



Article 4  
Le directeur de l'ARS de Haute-Garonne, en vertu de ses attributions de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, a pour objet de prescrire les modalités de mise en œuvre de la prestation de soins infirmiers à domicile (SID) en faveur des personnes âgées dépendantes (PAD) et des personnes âgées handicapées (PAH) de la région.  
Le présent arrêté est pris en vertu des compétences administratives de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 août 2016

PLA DIRECTRICE GÉNÉRALE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
LAQUÉDÔC ROUSSILLON-MIDI PYRÉNÉES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE  
L'AUTONOMIE  
DU LAQUÉDÔC ROUSSILLON  
arrêté

Thomas BÉLOUX



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-03-008

## 14-ARS - arrêté recettes AM 2016-FIR CH Uzès

*14-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier d'Uzès.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



**ARRETE ARS LR / 2016 - 1026**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Uzès

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Uzès,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780087

EG FINESS : 300000064

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier d'Uzès est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Consultations Mémoire »: **80 000 €** (Compte d'Imputation N°1.5.2 Consultations Mémoire),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Uzès et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 août 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE  
L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX



Article 1  
Le Préfet de la Haute-Garonne, en application de l'article 130 de la loi n° 2015-1718 du 7 décembre 2015 relative à la République numérique, a désigné par arrêté en date du 3 août 2016, les personnes habilitées à signer les documents administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Montpellier, le 3 août 2016

PLA DIRECTRICE GÉNÉRALE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIPI-PYRÉNÉES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE SANTÉ ET DE  
L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON  
par arrêté

Nicolas FÉLIX



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-04-008

15-ARS - arrêté recettes AM 2016- FIR CH Alès

*15-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds  
d'intervention Régional du Centre hospitalier Alès-Cévennes.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*



**ARRETE ARS LR / 2016 - 1137**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023

### **Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation « autres aides à la contractualisation » : **76 125 €** (Compte d'Imputation N°4.2.5 Autres aides à la contractualisation),

### **Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 août 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE  
L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX



Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 13 de la loi n° 72-619 du 23 juillet 1972 relative à l'autonomie financière des départements et de l'article 17 de la loi n° 72-618 du 23 juillet 1972 relative à l'autonomie financière des communes.

Arrêté en date du 15/04/2016

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE  
DE LA RÉGION RÉGIONALE DE SANTÉ  
LAURENCE FROUILLON  
en son domicile  
LE DIRECTEUR DE LA RÉGION DE SOINS ET DE  
L'AMÉLIORATION  
DU CARACTÈRE FAMILIAL  
en son domicile

Ensemble FAMILIAL



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-25-002

## 16-ARS - arrêté autorisation extension 1076 CAMPS NIMES ENI 11 places dont 6 TED

*16-Arrêté portant autorisation d'extension non importante de capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) géré par le conseil départemental du Gard, par la création de 5 places nouvelles toutes déficiences et de 6 places dédiées autisme TED.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

## ARRÊTE N°2016-1076

Portant autorisation d'extension non importante de capacité  
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) géré par le conseil départemental du Gard,  
par la création de 5 places nouvelles toutes déficiences et de 6 places dédiées autisme TED

**La Directrice Générale  
de l'agence régionale de santé  
du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées**

**Le Président du conseil départemental  
du Gard**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L313.1 à L313-9 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'ARS du Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ;

**VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur de l'autonomie des personnes, adopté le 17 novembre 2011 par le Conseil Général du Gard ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté en date du 01/12/1982 autorisant la création du CAMSP (300784733) sis 6 rue Pierre Curie, 30000 NIMES et géré par l'entité dénommée conseil départemental du Gard (CD 30 - 300784667) ;

**VU** l'arrêté n° 2015-2940 du 27 novembre 2015 portant réactualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en Languedoc Roussillon pour la période 2015-2019 ;

**VU** la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016, modifiée par la décision n°2016-441 ;

**Considérant** que l'extension de 11 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

**Considérant** que l'opération est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation médico-sociale en vigueur ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du même code ;

**Considérant** que l'extension de capacité de 11 places est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de l'enveloppe régionale limitative de crédits mentionnée à l'article L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation;

**Sur proposition** de Monsieur le Délégué départemental de l'ARS du Gard  
et de Monsieur le Directeur Général des services du conseil départemental du Gard

## ARRÊTENT

**Article 1 :** La demande d'extension non importante de capacité du CAMSP de Nîmes, par la création de 5 places nouvelles pour toutes déficiences et de 6 places dédiées « autisme TED », est accordée. Cette autorisation porte ainsi la capacité totale dudit service à 61 places.

**Article 2 :**

La présente autorisation prendra effet à compter du 1er novembre 2016.

Elle sera réputée caduque si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L. 313-1 du CASF ;

**Article 3 :** L'autorisation accordée est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

**Article 4 :** Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire :** Conseil départemental du Gard (CD 30)

Adresse : Rue Guillemette – 30044 Nîmes Cedex 9

FINESS : 30 078 466 7

SIREN : 223 000 019

**Etablissement :** CAMSP DE NIMES

Adresse : 6 rue Pierre Curie – 30000 Nîmes

FINESS : 30 078 473 3

SIREN : 223 000 019 00339

Catégorie établissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
190 C.A.M.S.P.	900 action médico- sociale précoce	19 traitement et cure ambulatoire	010 tous types de déficiences pers.hand.(SAI).	55
			437 Autistes TED	6

**Capacité totale autorisée : 61 places**

**Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Délégation départementale du GARD

6, rue du Mail

30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

**Conseil départemental du Gard,**

Hôtel du Département du Gard

3, rue Guillemette

30044 Nîmes cedex 9

**Article 5 :** L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale, et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 02 janvier 2002 et par le CASF.  
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 7 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie LR de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, le Directeur Général des Services du conseil départemental du Gard et le Délégué départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées au recueil des actes administratifs du conseil départemental du Gard.

Le 25 JUIL 2016

La Directrice Générale  
de l'agence régionale de santé



Monique CAVALIER

Le Président  
du conseil départemental



Denis BOUAD

**Agence Régionale de Santé**  
**Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**  
Délégation départementale du GARD  
6, rue du Mail  
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00  
[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

**Conseil départemental du Gard,**  
Hôtel du Département du Gard  
3, rue Guillemette  
30044 Nîmes cedex 9

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-28-017

16b-ARS - Décision demande remplacement scanner - CH  
Castelnaudary

*16b- Décision demande remplacement scanner - Centre Hospitalier de Castelnaudary.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

## Décision ARS LR MP / 2016-1063

N°2299

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté n°2015-2376 en date du 6 novembre 2015, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon par intérim, complétant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 30 janvier 2016.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015- 2377 en date du 6 novembre 2015 relatif au bilan de l'offre de soins, pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre hospitalier de Castelnaudary** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanner installé sur son site,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 31 mai 2016,

**Considérant** que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Aude et sur le bilan de l'offre de soins ;

**Considérant** que le projet vise à remplacer l'appareil en place sur le Centre Hospitalier de Castelnaudary par un appareil plus performant et moins irradiant, ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient,

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

### D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un scanner plus performant **est autorisé** au profit de le Centre Hospitalier de Castelnaudary (EJ N° 110780087) sur son site (ET N° 110000049).

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

**ARTICLE 6** : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6.

**ARTICLE 7** : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 8** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 9** : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le **28 JUL. 2016**



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-18-035

17-ARS - arrêté AM MIGAC 2016 - CH Perpignan

*17-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016 du Centre Hospitalier de Perpignan.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

**ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 964**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016  
du Centre Hospitalier de Perpignan

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 660780180  
EG FINESS : 660000084

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **4 384 485 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **459 630 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 726 529 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **11 263 896 €**
- Aides à la contractualisation : **1 462 633 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **3 685 884 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **5 597 602 €**

### Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 6 :**

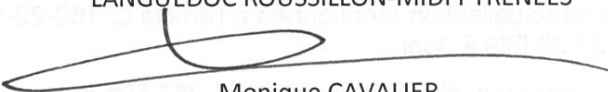
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 juillet 2016

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-18-036

18-ARS - arrêté recettes AM DAF - CH Léon Jean  
Gregory à Thuir

*18-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre Hospitalier  
Léon Jean Gregory à Thuir.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

**ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 965**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016  
du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

### Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **52 653 617 €**

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir et l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### Article 4 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 juillet 2016

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

 Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-10-001

19-DIRECTE - arrêté délimitation de zone touristique  
Palavas-les-Flots

*19-Arrêté délimitant un zone touristique caractérisée par une affluence particulièrement importante de touristes.*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Pôle politique du travail

### **Arrêté délimitant une zone touristique caractérisée par une affluence particulièrement importante de touristes**

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-25, L.3132-25-2, R.3132-19 et R.3132-20 du code du travail ;

Vu la demande présentée le 22 janvier 2016 par Monsieur le maire de la commune de Palavas Les Flots, de délimitation d'une zone touristique caractérisée par une affluence particulièrement importante de touristes sur le périmètre de la commune de Palavas Les Flots ;

Vu les consultations effectuées auprès de la mairie de Palavas Les Flots, de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Or, de l'Agence de Développement Touristique de l'Hérault et des organisations patronales et salariales intéressées en date du 11 mai 2016 ;

Vu les avis recueillis ;

Considérant le rapport de la population permanente de la commune de Palavas, de 6 292 habitants selon le dernier recensement, et la population saisonnière de 60 000 habitants ;

Considérant la capacité d'hébergement de la population non permanente en nombre d'hôtels, de chambres d'hôtes, de terrains de camping, de logements meublés destinés aux touristes, de résidences secondaires ou de tourisme, d'auberges de jeunesse, représentant une capacité d'hébergement en nombre de lits de 39 417 personnes ;

Considérant la capacité d'accueil en stationnement de 5 189 véhicules l'été ;

Considérant l'étude d'impact sur l'opportunité de la création d'une zone touristique caractérisée par une affluence particulièrement importante de touristes, présentée par le maire de Palavas Les Flots à l'appui de sa demande, qui démontre la forte attractivité touristique de la commune de Palavas Les Flots compte tenu de sa situation géographique et de ses animations permanentes ainsi que l'impact de cette attractivité en matière d'emploi et de développement économique ;

1 place S<sup>t</sup>-Etienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. : 05.34.45.34.45  
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrénées.gouv.fr>

Après avis du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>:**

La commune de Palavas Les Flots est délimitée en tant que zone touristique caractérisée par une affluence particulièrement importante de touristes.

**Article 2:**

Le Secrétaire général aux affaires régionales et le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Fait à Toulouse, le 10 AOUT 2016  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales



Marc CHAPPUIS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-03-009

20-ARS- arrêté recettes AM FIR 2016- CH Perpignan

*20-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds  
d'intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



**ARRETE ARS LR / 2016 - 1035**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

## ARRETE

EJ FINESS : 660780180

EG FINESS : 660000084

### Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Consultations Mémoire » : **617 509 €** (Compte d'Imputation N°1.5.2 Consultations Mémoire),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Equipe Mobile de Gériatrie » : **249 578 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes Mobiles de Gériatrie),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDSSES » : **1 990 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 août 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE  
L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX



La Haute-Garonne a l'honneur de vous adresser la présente afin de vous adresser les recettes AM FIR 2016-CH Perpignan. Les recettes AM FIR 2016-CH Perpignan sont destinées à financer les dépenses de fonctionnement des services de l'Etat. Elles sont destinées à financer les dépenses de fonctionnement des services de l'Etat. Elles sont destinées à financer les dépenses de fonctionnement des services de l'Etat.

Ensemble, le 14/03/2016

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE LA REGION  
DE LAUSANNE  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE LA REGION  
DE LAUSANNE

*[Signature]*

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-04-009

21-ARS - arrêté recettes AM fir 2016 - CH Perpignan

*21-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds  
d'intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



**ARRETE ARS LR / 2016 - 1139**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660780180

EG FINESS : 660000084

### **Article 1 :**

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation « aides à l'investissement hors plans nationaux » :  
**2 000 000 €** (Compte d'Imputation N°4.2.8 aides à l'investissement hors plans nationaux),

### **Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

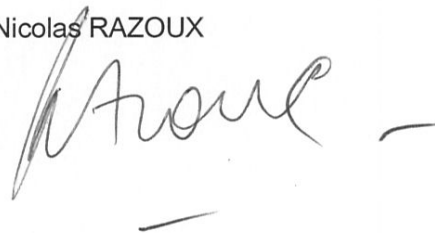
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 août 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE  
L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX



Le préfet de la Haute-Garonne, en application de l'article 129 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la simplification administrative, a arrêté les recettes des AM fir 2016 - CH Perpignan.

Montpellier, le 4 août 2016

PLA DIRECTRICE GÉNÉRALE  
DE LA ZONE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIPIRÈNES

Le directeur de la zone de soins et de  
l'autonomie  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON  
MIPRÈNES

Préfet



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-12-004

22-ARS - arrêté modif fichier FINESS érection EHPAD  
Las Fountetos en Etablissement public autonome

*22-ARS - arrêté portant modification fichier FINESS suite à l'érection de l' EHPAD "Las  
Fountetos" à Saissac en Etablissement public autonome.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et M. le Président du Conseil départemental de l'Aude -*



Conseil départemental de l'Aude



Délégation départementale de l'Aude

ARRETE N°2016 - 1151

**Portant modification du fichier FINESS suite à l'érection de  
l'EHPAD « Las Fountetos » à SAISSAC  
en Etablissement Public Autonome**

Le Président du Conseil  
départemental de l'AUDE

La Directrice Générale de l'ARS  
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L315-16 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée par la loi N°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU l'arrêté conjoint n°2007-11-1323 portant modification de la répartition du nombre de lits autorisés de l'EHPAD « Las Fountetos » à Saissac, du 5 juin 2007, dernier en vigueur ;
- VU la délibération du Conseil Général en date du 24 Octobre 2014 approuvant le schéma unique des solidarités pour les années 2015 à 2020 ;
- VU la délibération n°2016/189 du Conseil d'Administration du SIVOM DU CABARDES par laquelle ce dernier demande à être déchargé de la gestion de l'EHPAD « Las Fountetos » et sollicite sa transformation en Etablissement Public Autonome, en date du 29 juin 2016 ;
- VU la délibération n°2016/189 du Conseil d'Administration du SIVOM DU CABARDES par laquelle ce dernier décide que le bilan de l'EHPAD est transféré vers le budget principal du nouvel Etablissement Public Autonome, que le montant de la dette que détient l'EHPAD sur le SIVOM s'élève à 1 154 954,00€ pour laquelle une remise gracieuse d'un montant de 506 047,00€ est réalisée, en date du 29 juin 2016 ;
- VU la délibération n° 2016/185 du Conseil d'Administration du SIVOM DU CABARDES par laquelle ce dernier établit le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Autonome EHPAD Las Fountetos, en application de l'article R315-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en date du 29 Juin 2016 ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1er Juillet 2006 ;

**Considérant** le courrier du 25 juillet 2016 du SIVOM du Cabardès, informant les autorités de tutelles du changement important dans l'organisation de l'EHPAD « Las Fountetos » à Saissac ;

**Considérant** que les délibérations visées, prises par le SIVOM ont été soumises au contrôle de légalité du Préfet de l'Aude et déclarées conformes par celui-ci aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**Considérant** que le changement du mode de gestion du service public de l'activité de l'établissement nécessite un changement dans le fichier FINESS ;

**Considérant** que le changement du mode de gestion se fait à moyens constants.

*Sur proposition conjointe de  
Monsieur le Délégué départemental de l'Aude (ARS LRMP),  
Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Aude (CD11),*

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** La gestion de l'établissement médico-social à destination de personnes âgées dépendantes « Las Fountetos » à SAISSAC est assurée sous la forme d'un établissement public autonome depuis le 29 juin 2016.

**ARTICLE 2 :** Le bilan de l'établissement public médico-social sera établi par le comptable public selon les modalités prévues aux articles L313-19 et R314-97 du Code de l'Action Sociale des Familles (CASF).

**ARTICLE 3 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire :**

Raison sociale : EHPAD Las Fountetos  
N° FINESS Entité Juridique : en cours d'immatriculation  
N° SIRET : 200 055 242 00016  
N° SIREN : 200 055 242

**Etablissement :**

Raison sociale : EHPAD Las Fountetos  
Adresse : Rue Bernat Marti – 11 310 SAISSAC  
N° FINESS établissement : 110 787 538

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèles	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	56	56
500	EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	17	17

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène. Elle est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF;

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale de l'établissement.  
Conformément aux articles L.313-1 et L.313-5 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du même code.

**ARTICLE 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002 – 34063 MONTPELLIER cedex 02) dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS LRMP, le Délégué départemental de l'Aude et la Directrice du Pôle des solidarités du Département de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 12 AOUT 2016

Le Président du Conseil départemental,

P/Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

**Samuel FOURNIER**

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Languedoc-  
Roussillon-Midi-Pyrénées,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

**Dr Jean-Jacques MORFOISSE**

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-20-006

**23-ARS - Décision modification laboratoire de biologie de  
la Haute vallée 6 places Salengro**

*23- Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale multi-sites de la Haute-Vallée 6 place Salengro QUILLAN (AUDE).  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

## DECISION ARS LR/ 2016-1068

### Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de la HAUTE VALLEE 6 Place SALENGRO QUILLAN (AUDE)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2014-1286 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes) ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

**Vu** la décision ARS LR/2010-1229 du 09 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE LA HAUTE VALLEE à QUILLAN (Aude) ;

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

**Vu** le courrier du COFRAC du 05 septembre 2013 informant le laboratoire de biologie médicale « HAUTE VALLEE » qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option B) ;

**Vu** le courrier de demande du 06 mai 2016 de monsieur Omar HASSAN, président de la de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE HAUTE VALLEE et le dossier l'accompagnant, parvenus à l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées le 01 juin 2016;

**Vu** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 20 mai 2016 transmis par le demandeur par courriel à l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées le 06 juillet 2016

## DECIDE

**Article 1 :** Le laboratoire de biologie médicale multi-sites de la HAUTE VALLEE, numéro FINESS entité juridique 110005634 dont le siège est situé 6 Place SALENGRO 11500 QUILLAN **est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée CERBALLIANCE HAUTE VALLEE** immatriculée au registre du commerce et des sociétés CARCASSONNE sous le numéro 343 291 902 **anciennement dénommée « SELAS de la HAUTE VALLEE »** et est autorisé à fonctionner sur les 2 sites suivants :

1	6, Place SALENGRO 11500 QUILLAN (n°FINESS d'établissement 110005642)
2	24, Avenue Docteur BERNADAC 09300 LAVELANET (n°FINESS d'établissement 090002973).

Les biologistes médicaux coresponsables exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale sont :

- Monsieur Omar HASSAN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pascal EYCHENNE, biologiste médical, médecin,

**Article 2 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit être déclarée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 4 :** La présente décision est notifiée aux biologistes coresponsables, représentants légaux du laboratoire de biologie médicale. Une copie est adressée au :

- Président du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins de l'Aude et de l'Ariège,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude et de l'Ariège,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Aude et de l'Ariège,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du département de l'Aude et de l'Ariège et de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à MONTPELLIER, le 20 juillet 2016

P/ la Directrice Générale et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours,

  
Dr Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)